



CONVENTION DE RESTITUTION DE TERRAIN EN CONCESSION

Entre :

Le **SDEHG** (Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne) ci-après dénommé "l'autorité concédante", faisant élection de domicile, 9, rue des 3 banquetts - CS 58021 – 31080 TOULOUSE cedex 6, et représenté par **Monsieur Pierre IZARD**, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Président,

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Léonard DORDOLO**, Directeur Territorial Haute-Garonne, dûment habilité et faisant élection de domicile 2 rue Roger Camboulives - BP55713 - 31057 TOULOUSE cedex

d'autre part,

Désignés ci-après par les "parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Enedis, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de VALLEGUE, en vertu de la convention de concession signée le 08 juillet 1993.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré, commune de VALLEGUE à la section B numéro 213 d'une surface d'environ 4 m², dont le propriétaire, est Enedis.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante.

Au regard de la structure du réseau, ce terrain semble n'avoir jamais été utilisé par Enedis dans le cadre de la distribution publique d'électricité.

De son côté, le SDEHG n'aura pas l'utilité de cette parcelle dans un avenir proche. En effet, le poste de transformation de type urbain « P1 Village » est existant à proximité de cette parcelle.

Les parties sont donc d'accord pour répondre favorablement à la demande d'acquisition de la parcelle section B N°213 par Mademoiselle Vanessa VALADE, demeurant 2 Route de Saint Vincent à VALLEGUE.

Le service des Domaines de la DRFIP a été consulté afin de connaître la valeur vénale de cette parcelle. Elle a été évaluée à 100 € HT. Cette information sera communiquée en temps utiles à Mademoiselle Vanessa VALADE.

Article 1^{er} : Objet

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué, à compter de la date de signature de la présente convention, à l'autorité concédante qui l'accepte en l'état.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de jouissance du terrain.

Article 2 : Etat du terrain

L'autorité concédante accepte de prendre possession en l'état du terrain qui lui est restitué par Enedis.

Enedis fera ses meilleurs efforts pour porter à la connaissance de l'autorité concédante la présence de déchets tels que définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Indemnisation

La présente restitution est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5- Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Article 6 – Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à TOULOUSE, le

Pour le SDEHG, autorité concédante

Le Président

Pierre IZARD

Pour Enedis

Léonard DORDOLO

Directeur Territorial
Haute-Garonne

Extrait cadastral

Parcelle B 223

